

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL 6 OCTOBRE 2023

N° 2023-11-02

L'an deux mille vingt-trois, le six octobre à quatorze heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du deux octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Nombre de délégués

En exercice : 27
Présents (mini 9) : 4

Nombre de voix

En exercice : 36
Présentes : 4
Exprimées par pouvoirs : 4
Total (mini 19) : 8

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 29 septembre, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Bureau Syndical délibère valablement sans condition de quorum.

Délégué-es présents-es

4 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)

Philippe CAHN, Nicole PELOUX, Roland PEYRON, Pascale ROCHAS.

Délégué-es excusé-es ayant donné pouvoir :

Michel ROLLAND à Philippe CAHN, Danielle TOUCHE à Nicole PELOUX, Pierre COMBES à Pascale ROCHAS,

Délégué-e excusé-e : Claude AURIAS, Didier-Claude BLANC, Jean-Christophe CAMP, Gilles CREMILLIEUX, Corinne MOULIN, Marlène MOURIER, Jean-François PERILHOU, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Lionel TARDY, Yann TRACOL.

Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Madame Pascale ROCHAS est nommée secrétaire de séance

Objet : Ouverture du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux adjoints territoriaux de la filière culturelle et de la filière animation (suite au retour du CST)

Rapport :

La Présidente expose,

La présente délibération vient modifier la délibération n°2023-08-03, en date du 10 juillet 2023 visant à appliquer le régime indemnitaire aux adjoint.e.s territoriaux d'animation et du patrimoine. Elle nécessite d'être formellement modifiée à la demande du Comité Social Territorial animé par le Centre de Gestion de la Drôme qui demande que son avis favorable soit explicitement formalisé dans la délibération. La précédente délibération approuvait en effet l'application du RIFSEEP aux adjoint.e.s du patrimoine et d'animation sous réserve de l'avis rendu par le CST.

Par délibération n° 2016-01-13, le Comité Syndical a instauré un régime indemnitaire pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des rédacteurs territoriaux et des attachés territoriaux ; puis par délibération 2019-06-16 pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef.

La Présidente rappelle que le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- ◆ Une indemnité principale versée mensuellement, l'Indemnité de **F**onction, de **S**ujétion et d'**E**xpertise (IFSE).
- ◆ Un **C**omplément Indemnitaire **A**nnuel facultatif (CIA).

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des adjoint territoriaux du patrimoine et celui des adjoints territoriaux d'animation et d'en déterminer les critères d'attribution comme détaillés en annexe.

Délibération

- ◆ **Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;
- ◆ **Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 714-1 et suivants ;
- ◆ **Vu** le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1991 et notamment son article établissant les équivalences avec la fonction publique d'Etat des différents grades et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
- ◆ **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- ◆ **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence pour les adjoints d'animation ;
- ◆ **Vu** l'arrêté du 30/12/2016 portant 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, équivalence pour les adjoints territoriaux du patrimoine ;
- ◆ **Vu** la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 27/06/2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité et l'avis favorable rendu le 18/09/2023 ;

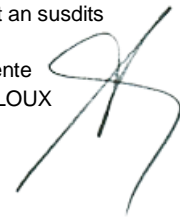


Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Approuve** la proposition de la Présidente
- **Décide** d'instaurer un RIFSEEP, pour les cadres d'emplois des adjoint territoriaux du patrimoine et les adjoints territoriaux d'animation, dans les conditions précisées en annexe ;
- **Décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- **Dit** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- **Autorise** la Présidente à mettre en œuvre le RIFSEEP pour le cadre d'emploi pour le cadre d'emploi des adjoint territoriaux du patrimoine et les adjoints territoriaux d'animation et à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme
Aux jour et an susdits

La Présidente
Nicole PELOUX



Annexe :

I. Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

◆ **Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

◆ **Détermination des groupes de fonctions et des montants**

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Maximum
G1	Groupe réservé aux fonctions induisant : des sujétions ou responsabilités particulières. Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare Niveau d'expertise spécifique qui ne serait habituellement pas requis pour l'exercice des fonctions	11 340 €
G2	Les autres fonctions : exécution, d'accueil, gestion de moyen...	10 800 €

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonction	Indicateurs – Critères professionnels	Maximum
G1	Groupe réservé aux fonctions induisant : des sujétions ou responsabilités particulières. Fonctions nécessitant la maîtrise d'une compétence rare Niveau d'expertise spécifique qui ne serait habituellement pas requis pour l'exercice des fonctions	11 340 €
G2	Les autres fonctions : exécution, d'accueil, gestion de moyen...	10 800 €

◆ **Périodicité du versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

◆ **Modalités de versement et de maintien ou de suppression**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement de l'IFSE est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort de l'IFSE suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

En outre, l'IFSE pourra cesser d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).



◆ **Exclusivité**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

◆ **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

◆ **Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ◆ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ◆ au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations...);
- ◆ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

◆ **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

II. Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

◆ **Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

◆ **Détermination des groupes de fonctions et des montants**

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonctions	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €
Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	Montants annuels fixés par arrêtés ministériels
Groupe de fonctions	Maximum
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

◆ **Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



◆ **Modalités de versement**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le versement du CIA est suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Dans tous les autres cas, le sort du CIA suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale.

En outre, le CIA cessera d'être versé à l'agent, faisant ou ayant fait dans l'année, l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une éviction momentanée des services ou fonctions (exclusion).

◆ **Exclusivité**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

◆ **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

